

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine concernant l'Hôpital.
Ordonnance Souveraine accordant l'autorisation d'accepter et de porter une décoration.
Ordonnance Souveraine accordant l'autorisation d'accepter et de porter une décoration.
Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
Ordonnance Souveraine relative au pourcentage des blés dans les farines.
Arrêté ministériel portant approbation du Règlement Intérieur de l'Orphelinat.
Règlement Intérieur de l'Orphelinat annexé à l'Arrêté précédent.
Arrêté ministériel portant approbation du Règlement Intérieur de l'Hôpital.
Règlement Intérieur de l'Hôpital annexé à l'Arrêté précédent.
Arrêté ministériel fixant le pourcentage des blés dans les farines.
Arrêté ministériel concernant la déclaration des stocks des blés, farines, etc...
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1232.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco se compose du Maire, des trois Adjoints, d'un représentant du Gouvernement et de quatre personnalités de la Principauté, nommées par le Prince Souverain.

Les délégués du Conseil Communal suivent le sort de cette Assemblée quant à la durée de leur mandat. Les quatre derniers membres sont élus pour quatre ans.

Les fonctions de Membre de la Commission sont gratuites.

Le médecin-chef et le chirurgien-chef peuvent être convoqués à titre consultatif.

ART. 2.

La dissolution de la Commission peut être prononcée par arrêté du Ministre d'État, après avis du Conseil d'État. En cas de dissolution ou de révocation, la Commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois ; pendant cette période et en cas de dissolution ou de démission acceptée de tous ses Membres, une Commission Spéciale de cinq mem-

bres désignés par le Ministre d'État, remplira les fonctions.

ART. 3.

La Présidence de la Commission Administrative appartient de droit au Maire ou bien à l'adjoint remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de Maire.

ART. 4.

La Commission Administrative se réunit périodiquement au moins deux fois chaque trimestre. Les jours et heures de ces réunions peuvent être toujours modifiés par délibération.

En cas d'urgence, la Commission Administrative peut être convoquée extraordinairement par son Président.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent.

Le Président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 5.

La Commission désigne un Secrétaire qui rédige le procès-verbal de chaque séance.

ART. 6.

La Commission choisit chaque année, dans son sein, un Ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité de l'Économiste et du Caissier-Comptable.

La surveillance quotidienne et la marche des différents services sont contrôlées par l'Ordonnateur. Ce dernier veille à l'ordre général, à la propreté et aux bonnes conditions de l'établissement au point de vue hygiénique. Il pourvoit aux besoins imprévus et rend compte de sa gestion à la Commission dans sa première réunion.

Cet Ordonnateur peut réclamer du Président la convocation extraordinaire de la Commission Administrative.

ART. 7.

La Commission Administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur de l'Hôpital.

ART. 8.

Ses délibérations sont de deux sortes :

1° réglementaires et immédiatement exécutoires, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'Autorité Supérieure, quand il s'agit d'appliquer le règlement du Service intérieur ou extérieur, d'admettre des vieillards, de nommer des employés et de prendre des

décisions sur les objets suivants : mode d'administration des biens et revenus, conditions des baux de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas quatre années ; modes et conditions des marchés pour fourniture et entretien dont la durée n'excède pas une année ; travaux d'entretien dont la dépense ne dépasse pas les sommes inscrites au Budget ;

régime alimentaire ;
placements de fonds ;

2° non réglementaires, c'est-à-dire soumises à l'avis du Conseil Communal et à l'approbation du Ministre d'État ;

budgets et comptes administratifs des établissements hospitaliers ;

acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, affectation de service ;

projets de travail autres que les travaux d'entretien ;

actions judiciaires et transactions ;
emprunts ;

acceptations de dons et legs ;

traités avec les congrégations hospitalières.

Les délibérations comprises dans ce paragraphe sont soumises à l'avis du Conseil Communal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil.

ART. 9.

Les contrats passés en exécution des délibérations précitées sont signés par l'Ordonnateur et ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Président et du Ministre d'État.

Le Président de la Commission peut toujours, à titre conservatoire, accepter en vertu d'une délibération de la Commission Administrative, les dons et legs faits à l'Hôpital.

ART. 10.

La Commission Administrative a sous sa direction le Directeur-Économiste, le Caissier-Comptable et les employés et agents.

ART. 11.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et le Directeur-Économiste sont nommés, après éventuels concours, par Ordonnance Souveraine.

Les agents et employés de service sont nommés et révoqués par la Commission Administrative.

ART. 12.

Les fonctionnaires du service général, les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont soumis, en ce qui concerne la retraite et l'honorariat, aux conditions prévues pour les autres fonctionnaires de l'Etat.

ART. 13.

Le service des Cultes est organisé de manière à assurer le respect de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

ART. 14.

Un arrêté ministériel approuvera le règlement intérieur de l'Hôpital et le Statut du personnel infirmier.

ART. 15.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, au règlement intérieur et au Statut du personnel infirmier, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Viareggio (Italie), le quinze août mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.*

N° 1233.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Roussel, Notre Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Viareggio (Italie), le vingt août mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.*

N° 1234.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur du Service des Rela-

tions Extérieures, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Viareggio (Italie), le vingt août mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.*

N° 1235.

Ordonnance Souveraine, en date du vingt août mil neuf cent trente un, déclarant recevable en la forme, mais rejetant quant au fond, le pourvoi en revision de Colonne.

N° 1237.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance un arrêté ministériel pourra fixer le pourcentage minimum des blés français que les meuniers devront obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication de leurs farines qui pourront seules être employées en panification et autres usages alimentaires.

Si le pourcentage fixé pour les blés français destinés à la fabrication des farines employées pour les pains de gruau ou autres pains de régime, était inférieur à celui fixé pour la panification ordinaire, les quantités supplémentaires des blés étrangers importés pour cette fabrication devraient être compensées par l'exportation sur des pays étrangers autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Bassin de la Sarre, de quantités équivalentes de farines ou de blés français.

Le Ministre d'Etat pourra également fixer par arrêté les limites des taux d'extraction des farines panifiables destinées à la consommation indigène.

Les meuniers devront, dans le délai de quinze jours après la promulgation de la présente Ordonnance, faire la déclaration des stocks de blés étrangers, de farines étrangères et de farine provenant de la mouture des blés étrangers, de blés français, de succédanés et des farines qu'ils détiennent. Dès l'établissement de cet inventaire, un compte exact des entrées

et des sorties de blés étrangers, de farines étrangères et de farines provenant de la mouture des blés étrangers, de blés français, des succédanés et des issues sera obligatoirement tenu et présenté au contrôle.

Un arrêté ministériel fixera les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et des arrêtés pris en exécution de cet article, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. En cas de récidive, l'amende sera de 5.000 à 50.000 francs et la prison de six mois à trois ans.

L'article 471 du Code pénal sera applicable.

ART. 2.

L'addition de succédanés dans les farines panifiables destinées à la consommation indigène est facultative et limitée strictement en seigle.

Toute infraction au présent article sera punie des peines d'amende prévues à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Le Ministre d'Etat aura la faculté de fixer par arrêté et dans les conditions stipulées par l'article 1^{er} le pourcentage des blés durs algériens, ainsi que des blés durs tunisiens ou marocains qui doit entrer dans la fabrication des semoules, pâtes alimentaires, biscuits de mer et autres produits analogues.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Viareggio (Italie), le vingt et un août mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de la Loi n° 128, du 15 janvier 1930, constituant l'Orphelinat en établissement public autonome ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1931, établissant le Statut de l'Orphelinat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le règlement intérieur de l'Orphelinat, annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent trente et un.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. PALMARO.*

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORPHELINAT

Admission et renvoi des enfants

ARTICLE PREMIER.

Pour être admise à l'Orphelinat, une enfant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgée d'au moins 6 ans ;
- 2° appartenir à une famille indigente résidant dans la Principauté, exception faite pour les familles indigentes monégasques pour lesquelles aucune condition de résidence n'est exigée ;
- 3° la fille d'une mère née monégasque et mariée à un étranger, quelle que soit sa résidence ; une fille monégasque, quelle que soit sa résidence, doivent être admises à l'Orphelinat ;
- 4° ne pas être atteinte d'une maladie contagieuse ou d'infirmité définitive (une visite médicale par un médecin de la Ville sera passée avant l'entrée de tout enfant à l'Orphelinat).

Les enfants trouvés sont admises de droit.

ART. 2.

La personne ayant qualité pour demander l'admission devra ajouter à sa demande l'engagement, en cas de retrait avant l'âge de 18 ans, de rembourser à l'Orphelinat le coût des frais de séjour fixés par la Commission Administrative.

ART. 3.

Les jeunes filles admises à l'Orphelinat recevront l'instruction primaire élémentaire et l'instruction religieuse. L'enseignement porte sur le catéchisme, la lecture, l'écriture, les premiers éléments de calcul, la couture, le blanchissage, le tricotage, les soins du ménage. Il a pour but de former des ouvrières laborieuses et bien élevées.

Dans le cas où une jeune fille n'appartenant pas à la religion catholique serait admise, elle serait dispensée de suivre les exercices religieux.

ART. 4.

Horaire des jours de travail

Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux capacités des enfants et à leur état de santé qui sera déterminé par le médecin.

Lever : 6 heures pour les grandes ; 6 h. $\frac{1}{2}$ pour les petites.

Déjeuner : 7 heures, puis ménage.

Travail de classe : 8 h. $\frac{1}{4}$.

Repos et goûter : 10 heures à 10 h. $\frac{1}{4}$.

Déjeuner : midi.

Promenade : 1 heure à 2 heures.

Travail : 2 h. $\frac{1}{4}$.

Goûter et repos : 4 heures à 4 h. $\frac{1}{2}$.

Souper : 6 h. $\frac{1}{2}$, puis repos.

Coucher : 8 h. $\frac{1}{4}$.

Mardi et vendredi : gymnastique.

ART. 5.

Régime alimentaire

Les repas sont ainsi réglés :

Premier déjeuner : soupe au lait ou café au lait

Midi : soupe, un plat de viande ou poisson, un légume, fromage ou fruit.

16 heures : goûter.

Soir : soupe, légumes (œufs ou viande pour les enfants fatigués), fromage ou fruit.

A titre indicatif, les quantités allouées par enfant sont :

Pain : 0 kg. 400 ;

Viande : 0 kg. 125 ;

Légumes : 0 kg. 350 ;

Vin : 0 lit. 15.

ART. 6.

Exceptionnellement et sur sa demande, la Directrice pourra être autorisée par la Commission Administrative, à placer chez des patrons habitant la Principauté et pour une durée d'une année, des jeunes filles de l'Orphelinat en qualité de bonne à tout faire, femme de chambre, lingère.

Le contrat de placement sera établi en double exemplaire et signé par la Commission Administrative, agissant en qualité de tutrice et représentée par l'Administrateur de service.

ART. 7.

Conditions générales

Les patrons devront s'engager :

1° à loger, nourrir l'enfant, et à lui donner le temps de laver son linge et d'entretenir ses effets ;

2° à la traiter avec bonté, douceur et humanité ;

3° en cas de maladie, à lui faire donner les soins nécessaires, à la faire transporter à l'hôpital si le médecin l'exige, et à en prévenir l'Administrateur ;

4° à ne jamais la renvoyer ou la replacer chez une autre personne sans s'être, au préalable, concertés avec l'Administrateur, au moins 15 jours à l'avance. (Dans le cas où elle viendrait à s'évader, à en pré-

venir tout de suite le Maire qui en informera immédiatement l'Administrateur) ;

5° à lui allouer un salaire fixé par an, payable à la fin de l'engagement et qui se décomposera comme suit :

a) pour la vêtture ;

b) pour l'argent de poche ;

c) pour le compte d'épargne de l'enfant.

Cette dernière somme (c) sera versée à la Directrice ;

6° à prendre la responsabilité des accidents du travail, ainsi que tous ceux qui seront occasionnés à l'orpheline ou par elle.

ART. 8.

Un mois avant la fin de l'engagement, le patron fera connaître ses offres de gages, s'il désire la conserver. En aucun cas, l'orpheline ne peut se placer ailleurs sans autorisation préalable de l'Administrateur.

A l'expiration de l'engagement, il sera fourni à l'Administrateur un bordereau des dépenses revêtu de l'approbation et de la signature de l'orpheline. L'Administrateur pourra toujours demander, s'il le juge utile, la justification des achats au moyen de factures acquittées par le fournisseur et approuvées par l'orpheline. A défaut de la production du bordereau de dépenses, le patron pourrait être tenu au versement de la totalité des gages.

ART. 9.

Conditions particulières

L'orpheline doit être prise et ramenée à l'Orphelinat par le patron ou sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de résiliation du contrat, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, les gages seront calculés sur les bases déterminées au moment de la signature du contrat de placement et les sommes dues immédiatement exigibles.

La Commission administrative se réserve le droit de retirer l'orpheline, sans délai et sans indemnité au patron, si elle le juge utile.

Le patron devra, à l'expiration du contrat, se présenter à l'Orphelinat pour régler son compte.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 réglementant le fonctionnement de l'Hôpital ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1931 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés le règlement intérieur et le Statut du personnel infirmier de l'Hôpital, annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

J. PALMARO.

HOPITAL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

ARTICLE PREMIER.

Le personnel placé sous la direction de la Commission Administrative comprend :

I. — Service général :

- un directeur-économe ;
- un caissier-comptable ;
- des secrétaires ou commis.

II. — Service médical et hospitalier :

- un médecin-chef ;
- un chirurgien-chef ;
- un chirurgien au Service d'Urologie ;
- des médecins et chirurgiens chefs de service ;
- un ou plusieurs médecins adjoints ;
- un ou plusieurs chirurgiens adjoints ;
- des pharmaciens et chimistes ;
- des internes ;
- des surveillantes (laïques ou congrég.) ;

des infirmiers ou infirmières ;
des préposés et servants des deux sexes.

III. — Service religieux :

un aumônier du culte catholique ;
des ministres des différents cultes.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE I^{er}. — Service général

ART. 2.

Le directeur-économe ou l'agent faisant fonctions, sous l'autorité de l'ordonnateur, est chargé de la surveillance générale de l'Hôpital ; il est l'agent d'exécution des décisions de la Commission Administrative, il a sous ses ordres tout le personnel administratif.

Il est attaché aux travaux de la Commission Administrative, prépare la correspondance, transcrit au registre des délibérations les procès-verbaux des séances ; il tient l'état des dons et legs du personnel surveillant et servant, le mouvement de la population, le sommier des propriétés, etc.

Il prépare l'expédition des ordonnances des dépenses ; il prépare également les pièces de recettes et fait effectuer les travaux de bureau avec l'aide du personnel placé sous ses ordres. Il a, de plus, la garde des papiers et des archives dont il est responsable.

ART. 3.

Il perçoit, emmagasine et conserve les denrées et objets mobiliers de toute nature. Il distribue ces denrées et objets contre remise d'un bon signé par les chefs de service ou par la sœur ou le préposé ayant charge d'un service.

Il passe écritures et rend compte de ses opérations ; il est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Commission Administrative et conformément aux règles ci-dessous sur la tenue de la comptabilité matière.

ART. 4.

Les recettes en matière peuvent provenir :

- a) d'achats effectués par marchés ou directement ;
- b) de produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;
- c) de confection résultant de l'emploi des matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme ;
- d) de dons et legs ;
- e) de successions hospitalières.

ART. 5.

Les dépenses en matière peuvent résulter :

- a) de l'emploi de denrées et objets divers par le fait de leur consommation ou de leur distribution ;
- b) de la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation ;
- c) de mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;
- d) de l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou de mélanges, de conversions d'effets ou d'objets changeant de forme ou de nom ;
- e) de restitutions aux familles et vente d'effets ou d'objets provenant de successions hospitalières ou d'emploi à l'intérieur des dits effets ou objets.

ART. 6.

Le directeur-économe est chargé des achats ordinaires à faire pour le compte des établissements, en vertu des crédits ouverts par les budgets et d'après les ordres de la Commission Administrative ou de son délégué.

ART. 7.

Il tient un compte spécial des matières fournies aux ateliers ou exploitations et des produits qui y sont récoltés ou fabriqués.

ART. 8.

Il a seul les clefs des magasins où doivent être conservées les matières appartenant à l'établissement. Les agents sont, chacun dans leur service, responsables envers le directeur-économe des objets ou denrées qu'il leur a confiés.

ART. 9.

Aucune denrée, aucun objet, quelle qu'en soit la nature, ne peut entrer dans l'établissement, ni en sortir sans l'autorisation du directeur-économe.

ART. 10.

Les ventes de toutes matières, telles que produits récoltés, effets mobiliers hors de service, résidus, etc., doivent être faites par les soins du directeur-économe et sous sa responsabilité personnelle, conformément aux ordres qui lui seront donnés par la Commission Administrative.

Le prix doit en être immédiatement versé au caissier-comptable.

ART. 11.

Le directeur-économe tient au moins une main courante d'entrées et une main courante de sorties, un grand livre et un livre d'inventaires.

Le grand livre comprend tous les approvisionnements ; les denrées achetées pour le compte de l'établissement y sont portées avec la date de leur entrée en magasin et l'indication de leur qualité. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, le directeur-économe ou l'agent comptable en inscrit la sortie avec la date du jour où il fait la livraison et l'indication de la quantité livrée.

Le registre est divisé en comptes particuliers selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits consommés dans l'établissement, du jardin et des propriétés. Pour les denrées et objets de consommation journalière, le directeur-économe tient des mains courantes d'inscriptions quotidiennes et en porte le relevé sur le grand livre tous les quinze jours en indiquant les entrées et les sorties.

En fin d'année, il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre et dresse un relevé de tous les approvisionnements existant en magasin. Le détail des approvisionnements existant en magasin au 31 décembre, tel qu'il résulte du relevé dressé en fin d'année, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre du magasin pour l'année suivante.

ART. 12.

Le livre d'inventaire présente, avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le service de l'établissement. Il est établi par catégories d'objets mobiliers, il mentionne les denrées, les sorties à la date où elles ont lieu.

ART. 13.

Les documents ci-dessus sont cotés et paraphés par le Président qui doit les viser chaque mois. Ils ne doivent contenir ni surcharge ni rature et aucune interversion ne doit exister dans la série des numéros ni dans les dates. Ils sont présentés avant le 1^{er} juin de l'année suivante à l'examen de la Commission Administrative.

ART. 14.

Le directeur-économe tient un registre des dépenses classées par article du budget. Ce livre est tenu par exercice.

ART. 15.

Le caissier-comptable tient sa caisse ouverte tous les jours non fériés de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

ART. 16.

La perception de tous les revenus en deniers et le paiement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées et jusqu'à concurrence des crédits accordés s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité.

Il doit recevoir de la Commission Administrative par l'entremise de l'ordonnateur ou du directeur-économe une expédition conforme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres, etc... concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche. Il fait toutes les démarches et toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes dues à l'Hôpital dès qu'elles sont devenues exigibles. Il prend toutes hypothèques conservatoires après avis de l'ordonnateur. Il fait tous actes nécessaires pour prévenir les prescriptions des titres de créances et inscriptions hypothécaires ; il provoque le renouvellement des baux. Il doit accepter, contre récépissé de son livre à souche, le numéraire, les objets précieux, titres ou valeurs que lui remettent les administrés.

ART. 17.

Le caissier-comptable tient pour sa comptabilité : 1° un journal à souches pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties prenantes ;

2° des livres de détail dans lesquels les recettes et dépenses sont classées par nature ;

3° un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse ;

4° et un grand livre contenant le report à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal général. Les documents ci-dessus sont cotés et paraphés par le Président.

ART. 18.

Le compte annuel du caissier-comptable, rendu avec la distinction des exercices, est soumis à l'exa-

men. et à l'avis de la Commission Administrative dans sa première séance ordinaire du troisième trimestre.

Ce compte présente :

a) la situation du comptable au commencement de la gestion ;

b) les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

c) la situation du comptable à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant son reliquat. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

ART. 19.

Dans la première quinzaine d'avril le caissier-comptable dresse d'après ses écritures un état de situation de l'exercice clos qui doit présenter les recouvrements effectués et les recettes à recouvrer. Les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés et enfin l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis à l'ordonnateur pour être joint comme pièce justificative au compte d'administration et pour servir au règlement définitif des recettes et dépenses de l'exercice clos.

ART. 20.

Le compte de gestion du directeur-économe, appuyé du compte administratif dressé par ordonnancement, est soumis pour vérification et approbation à la Commission Administrative. Il est ensuite soumis à l'avis du Conseil Communal et à l'approbation du Ministre d'Etat.

ART. 21.

La comptabilité et la caisse restent soumises au contrôle financier de l'Etat.

ART. 22.

La Commission peut exiger un cautionnement du caissier-comptable pour la garantie de sa gestion.

En cas d'irrégularités constatées dans les écritures du directeur-économe ou du caissier-comptable leur suspension provisoire peut être prononcée immédiatement par le Président.

CHAPITRE II. — Service médical et hospitalier.

ART. 23.

Le statut concernant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel subalterne, établi par la Commission Administrative, est annexé au présent règlement.

ART. 24.

Les médecins et chirurgiens visitent les malades tous les jours à huit heures du matin.

ART. 25.

Ils font insérer dans un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade ; à la fin de leurs visites, ils signent le cahier.

ART. 26.

Ils doivent consigner dans un registre *ad hoc* leurs observations individuelles sur les personnes traitées à l'Hôpital. Ils s'assurent que les doses des substances vénéneuses sont énoncées en toutes lettres et que le mode d'administration des médicaments renfermant ces substances est indiqué.

ART. 27.

Les médecins et chirurgiens, dans le cas de maladies contagieuses doivent faire les déclarations précises et prendre les mesures qui leur paraissent de nature à empêcher la contagion de se propager. Ils en rendent compte immédiatement à l'administrateur de service.

ART. 28.

Les médecins et chirurgiens chefs de service peuvent être appelés à émettre leur avis sur les changements ou transformations importantes aux constructions entrepris à l'Hôpital.

CHAPITRE III. — Internes

ART. 29.

Le nombre des internes est fixé à un maximum de trois ; l'un pour la médecine, les deux autres pour la chirurgie. Ils sont recrutés autant que possible parmi les élèves des Facultés françaises ayant au moins douze inscriptions, qui auront passé un examen professionnel devant le Corps médical de l'Hôpital. Ils sont nommés par la Commission Administrative pour un an. Ils peuvent être révoqués par elle. Leur mandat peut être renouvelé pour une année.

S'ils passent leur thèse de doctorat dans l'année, ils doivent continuer leur service jusqu'à la fin de leur engagement et ils restent soumis à toutes les obligations des internes ordinaires.

A égalité de titres, la préférence est donnée d'abord aux candidats monégasques.

ART. 30.

Les internes sont subordonnés, sous le rapport administratif, à la Commission Administrative et, sous le rapport médical, aux médecins et chirurgiens chefs de service.

ART. 31.

Pour être nommé interne tout candidat doit : 1° s'engager à faire le service pendant l'année entière ; 2° fournir un certificat de bonne santé ; 3° s'engager à se conformer au règlement de l'Hôpital.

ART. 32.

Les internes sont logés, nourris, éclairés, chauffés par l'Hôpital. Ils ont droit au blanchissage de leur linge de corps, mais non au repassage. Ils reçoivent une allocation annuelle de....

ART. 33.

Le certificat d'interne ne leur est délivré que s'ils ont rempli tous leurs engagements. Ils n'ont droit à aucun congé si ce n'est pour aller passer un examen ou prendre des inscriptions ou pour toute autre raison majeure soumise à l'appréciation de l'Administrateur. Dans ce cas, les frais de voyage sont à leur charge. Les frais de voyage, seuls, en première classe, à l'arrivée et au départ sont payés par l'Administration. En cas de maladie les internes sont soignés aux frais de l'Administration. Si la maladie devait être de longue durée, l'intéressé serait remplacé par un interne provisoire auquel seraient affectés ses appointements.

ART. 34.

Les internes sont logés dans un corps de logis isolé du reste de l'Hôpital et uniquement occupé par eux. Ils prennent leurs repas dans la salle à manger qui leur est destinée, en principe, à 7 h. 30 du matin, à midi et à 7 heures du soir.

ART. 35.

Un inventaire de tous les objets affectés au service de l'internat est dressé et signé par l'économe et les internes.

ART. 36.

Les internes se doivent mutuelle assistance. Il leur est enjoint de vivre en bonne intelligence avec le personnel hospitalier. Il leur est interdit de faire de la clientèle pendant leur internat, même s'ils sont reçus docteurs au cours de cette année. L'internat ne donne aucun droit à l'autorisation ultérieure d'exercer la médecine dans la Principauté, autorisation qui doit être accordée spécialement par le Ministre d'Etat.

ART. 37.

Les fonctions des internes consistent : 1° à assister aux visites du médecin ou chirurgien auquel ils sont attachés. Une sonnerie spéciale les avertit de l'arrivée du chef ; 2° à le seconder pendant les consultations gratuites ; 3° à tenir les cahiers de visite des médecins ou chirurgiens ; 4° à faire les pansements après la visite, et, d'une manière générale, à assurer aux malades tous les soins qui auront été prescrits par les médecins et chirurgiens ou qui pourraient devenir nécessaires suivant les circonstances.

ART. 38.

Les internes ne peuvent quitter l'Hôpital avant midi, sans l'autorisation de l'Administrateur ou de son Délégué.

ART. 39.

Chacun des internes est chargé, à tour de rôle, du service de garde de l'Hôpital entier pendant 24 heures, de 8 heures du matin à 8 heures du matin le jour suivant. Il doit inscrire son nom sur le tableau de service. Quand il quitte la chambre de garde, il doit faire connaître le service où il est appelé.

ART. 40.

L'interne de garde ne doit quitter l'Hôpital sous aucun prétexte, à moins de se faire remplacer par un collègue si celui-ci y consent. La garde doit toujours être assurée.

ART. 41.

L'interne de garde est chargé d'examiner les malades et blessés qui se présentent à l'Hôpital dans l'intervalle des visites. Il donne son avis sur leur admission en se conformant aux dispositions du Règlement général sur les admissions.

Il prescrit le traitement provisoire. Le concierge l'avise de l'arrivée d'un malade par sonnerie spéciale.

Il donne ses soins aux malades entrant, ainsi qu'aux personnes dont l'état se serait aggravé et qui lui seront signalées par les sœurs.

ART. 42.

Dans le cas où l'état d'un malade nécessiterait la présence d'un médecin ou du chirurgien, l'interne doit le faire prévenir dans le plus bref délai.

ART. 43.

Quand l'urgence d'une intervention est telle qu'il y a danger pour la vie du malade à la différer de quelques instants, l'interne est autorisé à la pratiquer, mais dans ce cas seulement.

ART. 44.

L'interne de garde est chargé de faire la contre-visite dans les divers services de l'Hôpital, sauf à la Villa Prince Albert et à la Villa Louis II.

Cette contre-visite se fait à quatre heures et demie du soir en présence des sœurs et des infirmiers.

Il peut, à cette contre-visite, modifier le traitement prescrit par le chef, s'il le juge nécessaire, mais en principe le traitement doit être maintenu tel qu'il a été établi à la visite du matin.

ART. 45.

En cas d'urgence, les sœurs des Villas Prince Albert et Louis II peuvent demander à l'interne de garde de visiter un malade dont l'état se serait subitement aggravé, alors qu'il y aurait danger pour la vie du malade à attendre l'arrivée de son médecin particulier qui doit être prévenu immédiatement.

ART. 46.

L'interne doit se retirer à l'arrivée du médecin à moins que celui-ci ne lui demande son assistance pour le cas présent.

ART. 47.

L'interne ne peut jamais visiter régulièrement les malades payants des Villas.

ART. 48.

Il est interdit aux internes de recevoir dans leurs chambres un malade de l'Hôpital ou des personnes étrangères à l'établissement. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement à inviter des amis à leur table. Dans ce cas, et après autorisation de l'Administrateur, ils auront à payer à l'Administration une rétribution par repas à déterminer chaque année par l'ordonnateur.

ART. 49.

Les fautes commises par les internes seront punies :

- 1° de la réprimande de leur chef ;
- 2° de la retenue du traitement pendant un mois au plus.

Cette peine sera prononcée par la Commission Administrative ;

- 3° de l'exclusion prononcée également par la Commission Administrative après enquête et comparution du délinquant.

Cette dernière punition pourra être portée à la connaissance du Doyen de la Faculté à laquelle il est attaché, avec mention du fait qui l'aurait motivée.

CHAPITRE IV. — *Pharmacien*

ART. 50.

Le pharmacien prépare lui-même à l'Hôpital les médicaments dangereux. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité toutes autres préparations par la sœur affectée à ce service. Les médicaments sont préparés chaque jour après la visite du chef de service. Il n'est délivré aucun remède, tisane ou objet quelconque de la pharmacie que d'après les registres d'ordonnance ou sur un bon délivré par les chefs de service.

Le pharmacien inscrit jour par jour, sur un carnet, les entrées et les sorties. Il fournit, en outre, un compte mensuel au directeur-économiste.

ART. 51.

L'emploi des spécialités est limité. Sont seules délivrées par la pharmacie les spécialités portées sur une liste établie par la Commission Administrative.

Les demandes du chef de service en vue de l'inscription d'une spécialité sur cette liste sont faites par écrit et instruites par la Commission Administrative qui, après avis du pharmacien, décide s'il y a lieu d'employer, à titre d'essai, la spécialité.

Dans les six mois, les chefs de service rendent compte des résultats thérapeutiques donnés par l'emploi de chaque spécialité employée ainsi à titre d'essai. Si ces résultats sont probants, l'inscription sur la liste devient définitive.

CHAPITRE V. — *Surveillantes hospitalières*

ART. 52.

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur sous l'autorité de la Commission Administrative et du directeur-économiste. Elles soignent les différentes catégories d'hospitalisés. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économiste, le linge,

les aliments et tous les autres objets nécessaires aux services. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'Administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature.

ART. 53.

Les sœurs doivent se conformer strictement, pour les distributions de denrées à chaque catégorie d'hospitalisés, aux prescriptions du règlement général sur le régime alimentaire et à celles du cahier de visite.

ART. 54.

Elles ne peuvent conserver, à titre même de dépôt, de l'argent ou autres objets précieux appartenant aux administrés. Elles doivent consigner au directeur-économiste tous ces objets pour être remis immédiatement au caissier-comptable qui en passera écriture et prévient la Commission Administrative.

ART. 55.

Les sœurs hospitalières peuvent être autorisées exceptionnellement par l'administrateur-ordonnateur, à recevoir à l'Hôpital pour une période maximum de huit jours une ou deux personnes de leur famille.

CHAPITRE VI.

Infirmiers, Servants, Préposés et Employés

ART. 56.

Les infirmiers, infirmières, servants, préposés, employés, jardiniers, concierges et, en général, toutes les personnes employées dans l'établissement, sont placés sous la direction de l'administrateur-ordonnateur ou du directeur-économiste et soumis au statut spécial qui sera annexé au présent.

ART. 57.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts sont immédiatement remis au caissier-comptable qui en passe écriture et qui prévient l'administrateur-ordonnateur.

CHAPITRE VII. — *Services religieux*

ART. 58.

L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

ART. 59.

Les ministres des différents cultes doivent avoir accès auprès des malades qui réclament leur assistance. Les autorisations nécessaires sont données, sauf le cas d'urgence, par l'administrateur de service.

En cas d'urgence, ces ministres sont appelés sur la demande des malades par le délégué de l'administrateur.

ART. 60.

Aucune pression ne doit être exercée sur un malade pour l'amener à demander ou accepter la visite d'un ministre ou d'un représentant d'un culte quelconque, ni sur un convalescent pour l'amener à prendre part à des exercices religieux.

ART. 61.

Cette disposition du règlement sera affichée sous une forme très accessible dans les salles et chambres des malades ainsi que toutes autres dispositions que les pensionnaires auraient intérêt à connaître.

TITRE III.

CHAPITRE VIII. — *Des Malades*

ART. 62.

L'Hôpital reçoit des malades payants. Les malades payants admis à l'Hôpital sont de deux sortes. Ceux qui demandent à être soignés dans l'Hôpital proprement dit et ceux qui veulent être admis dans les cliniques Villas Prince Albert et Louis II.

ART. 63.

Les malades victimes d'accidents du travail, couverts par leurs patrons ou par une compagnie d'assurances, peuvent être admis dans la limite des places disponibles, dans les salles communes à un prix de journée qui sera fixé par délibération de la Commission Administrative.

Dans les frais d'hospitalisation sont compris les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Un engagement de paiement devra être présenté par le patron ou le représentant de la Compagnie intéressée avant l'admission de l'accidenté à l'Hôpital.

ART. 64.

Les malades payants autres que ceux signalés à l'article précédent, soignés à l'Hôpital proprement dit, sont placés dans les chambres isolées. Ils versent le prix de pension qui sera fixé par délibération de la Commission Administrative. Les hono-

raires dus aux médecins ou chirurgiens par ces malades sont établis conformément au tarif de l'Association des Médecins de France.

ART. 65.

Les Villas Prince Albert et Louis II, considérées comme maisons de santé indépendantes, sont placées sous la gestion de la Commission Administrative et soumises aux règles générales qui précèdent. Un budget spécial et une comptabilité spéciale sont établis pour ces annexes de l'établissement hospitalier.

ART. 66.

Les malades admis dans les Villas Prince Albert et Louis II paient un prix de pension qui est fixé par délibération de la Commission Administrative et comprend le logement, la nourriture, le gros linge, l'éclairage, le chauffage, le service de la chambre, les soins de la surveillante et de l'infirmier ou infirmière. Les frais de médicaments, pansements sont à la charge du malade. Si le pensionnaire désire faire venir un infirmier du dehors, ce dernier peut être logé et nourri aux frais du malade.

ART. 67.

Tous les pensionnaires des Villas Prince Albert et Louis II peuvent se faire soigner à leurs frais par des médecins ou chirurgiens de leur choix ; ils doivent s'entendre avec eux pour le montant de leurs honoraires et les régler directement. Les médecins étrangers à l'Hôpital doivent toujours se conformer au règlement imposé par la Commission Administrative. Ils doivent verser une indemnité qui sera fixée par délibération de la Commission Administrative pour l'utilisation du matériel opératoire qui serait éventuellement mis à leur disposition.

ART. 68.

Toute réclamation des pensionnaires doit être adressée au Président de la Commission Administrative. Cette disposition du règlement est affichée dans les chambres. Le directeur-économiste tient un registre des réclamations à la disposition des malades. Ce registre est visé par la Commission Administrative à chacune de ses réunions et peut faire l'objet d'un rapport spécial.

CHAPITRE IX. — *Admission et renvoi des malades*

ART. 69.

L'admission gratuite des malades n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat du Maire attestant que le malade est privé de ressources, qu'il est monégasque ou, s'il est étranger, qu'il est tombé malade dans la Principauté, et d'un certificat d'un médecin de l'assistance indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation. Dans le cas où un certificat n'aurait pas été donné par un médecin de l'établissement, l'état du malade sera vérifié dans les 24 heures par ce praticien.

ART. 70.

L'admission est définitivement prononcée dès que le médecin de l'établissement a émis un avis.

ART. 71.

L'admission des indigents des communes limitrophes peut être faite après accord avec les dites communes pour la prise en charge des frais.

ART. 72.

L'Hôpital reçoit, dans la limite des places disponibles, des malades ou blessés appartenant à des sociétés de secours mutuels, domestiques, etc..., moyennant un prix de journée qui sera déterminé pour chaque catégorie, par une délibération de la Commission Administrative.

ART. 73.

Les femmes enceintes sont reçues pendant la dernière semaine de leur grossesse, elles sont admises dans les mêmes conditions que les malades auxquelles elles sont assimilées. L'hospitalisation leur est assurée jusqu'à ce que le médecin ait certifié qu'elles peuvent quitter l'Hôpital sans danger pour elles et pour leurs enfants.

ART. 74.

Le médecin ou chirurgien chef de service adresse tous les trois mois, à la Commission Administrative, un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de trois mois à l'Hôpital et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

ART. 75.

Les incurables ne sont pas admis. Les malades reconnus incurables au cours de leur traitement ne sont pas conservés plus de deux mois à l'Hôpital.

ART. 76.

L'administrateur-ordonnateur ordonne la sortie des malades dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

ART. 77.

Les décès sont constatés conformément aux dispositions du Code Civil et immédiatement notifiés aux familles.

Lorsque les corps sont réclamés par les parents des défunts, ils leur sont rendus. L'autopsie pourra être pratiquée dans un but scientifique à moins d'opposition de la part des familles. Les oppositions à l'autopsie ne sont recevables que de la part des ascendants ou des descendants en ligne directe de l'époux survivant, des frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.

REGLEMENT DU PERSONNEL INFIRMIER

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le présent règlement tenant lieu de contrat de travail, tout agent de l'Hôpital de Monaco s'engage à se conformer strictement à toutes les charges afférentes à son emploi et aux prescriptions du présent règlement.

ART. 2.

Tout agent peut consulter le présent règlement à l'économat de l'Hôpital et en prendre copie sur place.

TITRE II.

PERSONNEL HOSPITALIER

ART. 3.

Le personnel hospitalier attaché à l'Hôpital de Monaco comprend :

Personnel masculin :

- 1° des jardiniers ;
- 2° des infirmiers panseurs ;
- 3° des infirmiers aide-panseurs ;
- 4° des infirmiers et veilleurs ;
- 5° des garçons de salle ;
- 6° des chauffeurs.

Personnel féminin :

- 7° des infirmières panseuses ;
- 8° des infirmières veilleuses ;
- 9° des femmes de ménage ;
- 10° des cuisinières ;
- 11° des aides-cuisinières ;
- 12° des lingères ;
- 13° des concierges ;
- 14° des secrétaires ou employées d'administration.

ART. 4.

Les panseurs et panseuses sont choisis de préférence parmi les infirmiers ou infirmières qui se sont signalés par leur conscience, leurs aptitudes et leurs capacités. Ils sont nommés par la Commission Administrative de l'Hôpital après avis des chefs de service ou ils ont été affectés et de l'administrateur-ordonnateur. L'Administration se réserve le droit, le cas échéant, de nommer des panseurs et panseuses qualifiés, pris en dehors du personnel.

ART. 5.

Les infirmiers, infirmières, veilleuses et veilleurs sont choisis par l'ordonnateur, ainsi que tous les autres employés.

Les concierges sont choisis de préférence parmi les retraités de l'Etat monégasque et leur traitement fixé, suivant les cas, par la Commission Administrative.

ART. 6.

Les employés sont divisés dans chaque catégorie en cinq classes d'après le nombre d'années de service.

ART. 7.

Pour être acceptés parmi le personnel de l'Hôpital, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ; ils sont soumis à une visite médicale.

Les employés pris au-dessus de cet âge, ne peuvent être engagés qu'à titre provisoire et ne peuvent prétendre à aucune retraite.

ART. 8.

Les employés sont acceptés comme stagiaires pendant un an ; durant cette période, ils sont soumis au contrôle médical d'un médecin de l'établissement. A la fin du stage et après avis du médecin ou du chirurgien dans le service duquel ils sont placés, l'Administration décide si le candidat doit être titularisé. En cas de non-maintien, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité.

ART. 9.

Les divers services sont organisés selon les besoins après consultation des médecins et chirurgiens.

ART. 10.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts sont directement remis à l'économat qui en passe écriture et qui prévient l'ordonnateur.

Indemnité pour charges de famille

ART. 11.

Il est alloué à tous les agents, pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 16 ans, une indemnité annuelle de 1.200 francs.

Congés

ART. 12.

Il est accordé à tous les agents titulaires, un congé annuel de vingt jours avec solde et indemnité.

ART. 13.

L'ordonnateur est autorisé à accorder des congés, non rétribués, à l'agent qui, exceptionnellement, en fait la demande, lorsqu'il en apprécie le bien-fondé et si les exigences du service le permettent. Ces congés sont limités à trois mois au maximum ; au delà l'agent est placé en disponibilité. Les agents en disponibilité ne peuvent être réintégrés qu'au fur et à mesure des vacances et après décision de la Commission Administrative.

Congés de maladie

ART. 14.

Le médecin en chef et le chirurgien en chef de l'Hôpital ont seuls qualité pour délivrer les certificats de congé et faire toutes les constatations qui pourraient être demandées par la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 15.

L'agent titulaire ayant contracté une maladie en service a droit à ses gages et indemnités pendant les trois premiers mois de sa maladie et à la demi-solde les trois mois suivants.

ART. 16.

A l'expiration du nombre de jours fixés par le médecin de l'Administration pour l'incapacité de travail, l'agent doit reprendre son service ou produire un nouveau certificat délivré par le médecin de l'Administration, fixant la durée probable de la prolongation de congé à accorder. En cas d'infirmité définitive résultant d'une maladie contractée en service, une Commission composée de trois médecins ou chirurgiens de l'établissement est chargée d'examiner le malade, et, le cas échéant, d'évaluer l'importance de l'invalidité en prenant pour base les règlements sur les accidents du travail. Une pension temporaire ou définitive, selon les cas, peut être accordée à l'intéressé.

ART. 17.

Il ne peut être accordé plus de six mois de congé de maladie par an pour la même affection, même par fractions. Après cette période, l'Administration juge si elle doit mettre l'agent en disponibilité ou lui accorder une gratification à titre de secours.

ART. 18.

L'Administration a le droit, si l'agent est soigné à son domicile, de faire constater son état par un médecin désigné par elle.

ART. 19.

Les dispositions ci-dessus, ne s'appliquent qu'aux maladies contractées en service.

La Commission Administrative décide, après enquête et examen des certificats fournis par le médecin de l'Administration, si elle doit faire bénéficier l'agent des dispositions des articles 17 et 19.

ART. 20.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature de la maladie, si cette dernière survient chez un agent malade au dehors de Monaco, sauf dans les communes limitrophes, la visite du médecin de l'Hôpital ne pouvant avoir lieu, cet agent n'a droit à aucune indemnité ou salaire.

ART. 21.

Tout agent blessé en service est placé sous le régime des accidents du travail.

ART. 22.

Les femmes enceintes ont droit à un mois de congé avant leur accouchement et à un mois après. Elles touchent, pendant ces deux mois, la moitié de leurs gages et indemnités. Après cette période, un congé de maladie sans solde ni indemnité, dont la durée ne peut excéder trois mois, peut leur être accordé sur le vu d'un certificat d'un médecin de l'Administration.

ART. 23.

Si pour l'accouchement, elles entrent à l'Hôpital, il ne leur est rien retenu sur leur demi-salaire.

ART. 24.

L'agent absent pour maladie non contractée en service n'a droit ni à ses gages ni aux indemnités pendant la durée de sa maladie. L'Administration peut lui accorder un secours. Il est loisible au malade de se faire soigner à l'Hôpital.

Décès d'un agent

ART. 25.

En cas de décès d'un agent à l'Hôpital, l'Administration prend à sa charge les frais d'un corbillard de ?? classe et du cercueil.

Absences

ART. 26.

Aucun agent ne peut s'absenter sans avoir obtenu l'autorisation de l'ordonnateur ou de son délégué ; il lui est absolument interdit de quitter son service en tenue d'Hôpital et de se rendre en ville sous un prétexte quelconque.

ART. 27.

Tout manquement à cette interdiction est constaté par l'ordonnateur, le directeur-économat ou par le chef de service ; il donne lieu aux peines disciplinaires prévues à l'article 30.

TITRE II.

Dispositions générales

ART. 28.

Le personnel doit être poli vis-à-vis des malades et avoir envers eux tous égards que la situation comporte. Il lui est formellement interdit, sous peine de révocation, de recevoir des malades soit des cadeaux ou gratifications en argent ou en nature, soit des dépôts d'argent, de bijoux ou de valeurs, à quelque titre que ce soit.

Il est également interdit d'introduire dans les services hospitaliers des comestibles, liquides ou médicaments. En cas de plainte, l'Administration a le droit de faire procéder à une fouille sur tout agent à son entrée ou à sa sortie.

Le personnel hospitalier doit être imbu du rôle de confiance qui lui est dévolu.

TITRE IV.

Peines disciplinaires

ART. 29.

Les peines disciplinaires sont prononcées par la Commission Administrative, après avis de l'administrateur-délégué.

ART. 30.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel hospitalier sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° le retard à l'avancement ;
- 4° la rétrogradation de classe ;
- 5° la suspension ;
- 6° la révocation ;

ART. 31.

L'avertissement et le blâme sont infligés par le directeur après avoir entendu et provoqué les explications de l'agent intéressé ; la décision peut être portée à la connaissance du personnel par voie d'affiche.

ART. 32.

Les autres peines sont prononcées par la Commission Administrative après avis de l'ordonnateur. Cette assemblée peut, si elle juge utile, faire comparaître devant elle l'agent intéressé.

ART. 33.

Il n'existe aucune corrélation entre les diverses mesures disciplinaires ci-dessus indiquées. Un agent peut être frappé d'emblée d'une des peines les plus sévères si sa faute en justifie l'application.

ART. 34.

En cas de faute grave l'administrateur ou son délégué peut suspendre immédiatement tout agent. En cas de non culpabilité, cet agent touchera son traitement pour les jours pendant lesquels il a été suspendu ; si une peine est prononcée contre lui, aussi faible soit-elle, il n'a aucun droit au traitement ou indemnité.

ART. 35.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Suppression d'emploi

ART. 36.

En cas de suppression d'emploi, la Commission a le droit de renvoyer les agents titulaires ou non, dont la présence n'est plus nécessaire. S'ils ont au moins 15 années de services, ils ont droit à la pension de

retraite prévue au paragraphe 3 de l'article 39 ci-dessus. S'ils ont moins de 15 années de services, ils n'ont droit qu'à un mois de gages et d'indemnités.

TITRE V.

Traitement du personnel hospitalier

ART. 37.

Les traitements du personnel hospitalier sont fixés de la manière suivante :

Les employés sont divisés dans chaque catégorie en six classes. Dans chaque emploi, les avancements de classe ont lieu automatiquement tous les quatre ans, à l'ancienneté jusqu'à la hors classe inclusivement.

Ils peuvent avoir lieu au choix après deux années. La classe exceptionnelle n'est donnée qu'au choix aux agents méritants qui ont fait preuve de zèle et de capacité dans l'accomplissement de leur service.

Tous les avancements au choix ne peuvent être accordés que sur la présentation et le rapport du directeur et après délibération motivée de la Commission Administrative.

TITRE VI.

Retraites

ART. 38.

Les agents de l'Hôpital ont droit à une pension de retraite à 50 ans d'âge et après 25 ans révolus de services. L'Administration peut mettre à la retraite d'office tout employé se trouvant dans les conditions ci-dessus.

ART. 39.

Ont droit à une pension de retraite :

1° sans condition d'âge, mais après 15 ans au moins de services dans l'Administration hospitalière, les employés qui sont dans l'impossibilité de continuer leur service par suite de maladies ou d'infirmités graves ;

2° les employés ayant atteint la limite d'âge sans avoir atteint le nombre d'années de service pourvu qu'ils aient au moins 15 ans de services dans l'Administration ;

3° les employés licenciés par suite de suppression d'emploi ayant 15 ans de services au moins à l'Hôpital ;

4° sans condition d'âge et de durée, les employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient des avantages que leur accorde l'assurance souscrite par l'Administration à la Compagnie l'Urbaine.

Dans le cas où la pension allouée par ce contrat est inférieure à celle à laquelle l'employé aurait eu droit d'après le nombre de ses années de services, la différence est parfaite par la Caisse des Retraites.

ART. 40.

Il n'est alloué aucune pension aux employés révoqués.

ART. 41.

Les employés appelés à bénéficier des avantages prévus par le présent règlement sont, à dater de leur nomination, assujettis à une retenue de 5 % sur toutes les sommes qui leur sont payées à titre de traitement proprement dit.

ART. 42.

Les retenues opérées par application de l'article 41, sont portées chaque mois sur compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la Caisse des Retraites des employés de l'Hôpital et restent acquises à ce compte en cas de révocation ou de départ volontaire de l'employé avant l'ouverture de tout droit à la retraite.

Règlement des pensions

ART. 43.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de services de l'ayant droit, depuis sa titularisation, et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'employé a joui pendant les cinq dernières années d'activité. Elle est calculée à raison de 1/45 de ce traitement moyen pour chaque année de service.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle ne peut excéder les 2/3 du dernier traitement moyen.

Sont dispensés de toute retenue, les employés qui, appelés à faire partie du personnel servant de l'Hôpital, ne peuvent acquérir de droit une retraite proportionnelle avant l'âge de 55 ans.

Droit des veuves et des enfants

ART. 44.

La veuve de l'employé qui a obtenu une pension de retraite ou qui y aurait droit au moment de son décès, a droit à une pension égale au tiers du montant de la retraite du titulaire. Un autre tiers béné-

ficie aux enfants mineurs par portions égales entre eux et réversible sur les survivants, jusqu'à l'âge de 16 ans.

ART. 45.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve :

1° dans le cas de divorce ou de séparation de corps prononcé au profit du mari ;

2° si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant le décès ou la mise à la retraite du mari.

ART. 46.

Si la veuve contracte un nouveau mariage avec un employé de l'Hôpital et si son second mari vient à décéder, elle n'a droit qu'à celle des deux pensions dont le chiffre est le plus élevé.

ART. 47.

Les enfants d'une employée décédée a les mêmes droits que ceux des employés. Toutefois, le cumul n'est pas admis.

Règles et pièces justificatives

ART. 48.

Les demandes tendant à l'obtention d'une pension sont adressées à l'ordonnateur et soumises à une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président ; du Maire, du Trésorier Général des Finances et de deux membres de la Commission Administrative désignés chaque année par une décision de cette Assemblée.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

1° l'acte de naissance de l'employé ;

2° un état détaillé de ses services établi par l'ordonnateur ;

3° un certificat d'un médecin de l'Hôpital si l'agent est mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 39, 1^{er} et 4^e paragraphes. L'intéressé peut appeler un médecin de son choix à se prononcer sur l'incapacité concurremment avec le médecin de l'Administration ;

4° le décompte du traitement des cinq dernières années de service, visé par l'administrateur-délégué.

ART. 49.

La pension court au profit de l'employé, à compter du jour de la cessation de ses fonctions et au profit de la veuve et des enfants, du lendemain du jour du décès du mari ou de la mère.

ART. 50.

Les veuves produiront de leur côté :

1° leur acte de mariage ;

2° l'acte du décès du mari ;

3° un certificat établissant qu'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcé au profit du mari.

Paiement des pensions

ART. 51.

Chaque pension liquidée et arrêtée par délibération de la Commission Spéciale prévue à l'article 48 ci-dessus, n'est acquise qu'après Décision Souveraine. Une copie de cette Décision est remise à l'intéressé et au caissier-comptable de l'Hôpital. Les pensions sont payables par trimestres échus à la Recette de l'Hôpital sur la présentation d'un mandat délivré par l'administrateur-délégué.

ART. 52.

Sont majorées de 10 % les pensions des retraités continuant à résider dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 21 août 1931 fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage minimum des blés français que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires est fixé à 90 pour 100.

Les industriels producteurs de farines destinées à la fabrication des pains de gruaux ou autres pains de régime devront mettre en œuvre au minimum un pourcentage de blés français fixé à 20 p. 100. Ils devront, préalablement à toutes opérations, en faire la déclaration au Département des Finances. En outre, au moment de l'importation de blés, prove-

nant de pays étrangers autre que la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies et Protectorats Français, en ce qui concerne la partie de leur production admise en franchise de droits de douanes, ils devront souscrire en douane un engagement cautionné de réexporter, dans un délai de trois mois, les quantités de blés ou de farines français prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 21 août 1931.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. PALMARO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 21 août 1931 fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration prévue par l'article premier, alinéa 4, de l'Ordonnance du 21 août 1931, que les meuniers doivent faire des stocks de blés étrangers, de farines provenant de la mouture de blés étrangers, de farines étrangères, de blés français, de succédanés et de farines qu'ils détiennent, devra être adressée au Département des Finances de la Principauté, au plus tard quinze jours après la promulgation de l'Ordonnance.

Sont exemptés de la déclaration ci-dessus prévue, les meuniers qui mettent en œuvre exclusivement des blés français, c'est-à-dire des blés provenant de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies et Protectorats français, en ce qui concerne la partie de leur production admise en franchise de droits de douane.

ART. 2.

A dater du 1^{er} septembre 1931, les détenteurs de céréales et farines devront inscrire sur le registre conforme au modèle annexé au présent Arrêté, les indications ci-après :

a) aux entrées, les quantités en quintaux métriques de blés français, de blés étrangers, de farines françaises et de farines étrangères ;

b) aux sorties, les quantités en quintaux métriques de blés français, de blés étrangers, de farines étrangères et de farines françaises normales ou de gruaux.

Dans la colonne « Observations - Entrées » sera inscrite la nomenclature des pièces justificatives du mouvement.

Dans la colonne « Observations - Sorties », seront inscrits le nom du pays destinataire et les numéros et date du laissez-passer établi comme il est dit à l'article ci-après.

ART. 3.

Les industriels et commerçants qui désirent expédier l'un des produits visés à l'article 1^{er} devront faire accompagner chaque expédition d'un laissez-passer du modèle de ceux des contributions indirectes françaises.

Ce laissez-passer mentionne les quantités exprimées en quintaux métriques de chacun des produits expédiés, le lieu d'enlèvement, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le délai dans lequel le transport doit être effectué et les moyens de transport employés.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux détenteurs de céréales et de farines françaises, c'est-à-dire provenant de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies et Pays de

Protectorat, en ce qui concerne la partie de leur production admise en franchise de droits de douane, sous réserve qu'ils adressent dans les quinze jours de la promulgation de l'Ordonnance, au Département des Finances de la Principauté, l'engagement de ne recevoir et manipuler pour les besoins de leur commerce ou industrie que des blés et farines français.

Lorsque les intéressés désireront faire cesser les effets de cet engagement, ils devront, au préalable, adresser au Département des Finances, une déclaration écrite faisant connaître leur intention.

ART. 5.

Les détenteurs de céréales et farines, y compris ceux visés à l'article 4, devront fournir aux agents de l'Administration habilités à cet effet, sur leur demande, toutes justifications utiles.

Les agents habilités à faire les vérifications seront, à la désignation de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, ou l'Inspecteur Spécial de l'Enregistrement ou les Inspecteurs et Contrôleurs des Taxes et Redevances.

ART. 6.

Ne seront admises en décharge du compte des blés et farines étrangères introduits en supplément du pourcentage autorisé, que les expéditions faites sur les pays étrangers autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Bassin de la Sarre.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. PALMARO.

(Page de gauche du registre).

ENTRÉES DES BLÉS ET FARINES
(en quintaux métriques)

Dates	Blés français	Blés étrangers	Farines françaises	Farines étrangères	Observations

(Page de droite du registre).

SORTIES DES BLÉS ET FARINES
(en quintaux métriques)

Dates	Blés français	Blés étrangers	Farines françaises	Farines normales	Farines françaises gruaux	Observations

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 4 septembre 1931, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0,70 du poids maximum de 1 k. 200..... 2^{fr} 20
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr} 70
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au maximum..... 1^{fr} 10

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 3 septembre 1931.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,

A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 Juillet 1931, ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra le **Jeu**di 3 Septembre 1931, à 10 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Addition aux Statuts d'un article 28^{bis} (nouveau) pour préciser les conditions dans lesquelles serait assuré l'intérim de l'Administrateur-Délégué, si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité temporaire d'exercer son mandat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit mai, mil neuf cent trente et un, enregistré; Entre le sieur Charles BENEDICT, rentier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Prince Pierre. Et la dame Catherine BENEDICT née TIERNAN, ayant demeuré à New-York, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Tiernan, défaillante, « Prononce le divorce entre le sieur Benedict et la « dame Tiernan, aux torts et griefs de cette dernière. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco le 2 septembre 1931.

P. le Greffier en Chef,
L. THIBAUD.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Part de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le onze août mil neuf cent trente et un, M. Désiré-Auguste PORCUS, commerçant, demeurant à Beausoleil, maison Porcus, quartier Grima, a cédé à M. Marius AIRALDI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Malbousquet, tous ses droits lui appartenant à l'encontre de M. AIRALDI, susnommé, acquéreur, dans le fonds de commerce d'atelier de plomberie, zinguerie, installation sanitaires, eau et gaz, salles de bains, chauffage central qu'ils exploitaient maison Barra, quartier des Moneghetti, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion,

Monaco, le 3 septembre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les dix-huit et vingt-deux août mil neuf cent trente et un, M. Joseph NISTRRI, commerçant, veuf de M^{me} Caroline RICCI, demeurant à Monte-Carlo, place Saint-Charles, villa Hélène, a vendu à ses filles : M^{me} Antoinette NISTRRI, épouse de M. Charles AUDOLY, demeurant ensemble à Nice, 7, impasse Grégoire et à M^{lle} Zoé NISTRRI, demeurant à Monte-Carlo, place Saint-Charles, villa Hélène, le fonds de commerce de vente de chapeaux et fabrication de chapeaux de paille, sis à Monte-Carlo, place Saint-Charles, maison Jungmann, servant de succursale au fonds exploité, 5, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco,

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 août 1931, enregistré, M^{me} et M. Ernest COLONNE, commerçants, demeurant à Monaco, 7, rue des Açores, ont vendu à M^{me} et M. Henri BENGHI, demeurant également à Monaco, 7, rue des Açores, le fonds de commerce de Laiterie, Crèmerie, Alimentation, qu'ils exploitaient à Monaco, 7, rue des Açores.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au domicile élu, à l'Agence Commerciale à Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1931.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 août 1931, enregistré, M. Paul OETTERLI, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, a vendu à M. Michel GARET, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Charcuterie, qu'il exploitait à Monaco, 29, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 3 septembre 1931.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date du 20 juillet 1931, enregistré, M^{me} veuve FERRARI Marie-Cécile a vendu à M^{me} veuve TROULLER Marie-Fanny, le fonds de commerce de buvette donommé Bar du Marché, dans une cabine des Halles et Marchés à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Deuxième Avis

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 août 1931, enregistré, M. Henri MATHIEU a vendu à M. Jean-Baptiste RICCA et à M^{me} Angèle RICCA, née CORNAGLIA, son épouse, le fonds de commerce de restaurant qu'il exploitait à Monte-Carlo, Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Lorenzi, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931